

Aix-en-Provence, le 23 décembre 2015

Le Président
Maire d'Aix-en-Provence
Maryse JOISSAINS MASINI

Monsieur Stéphane BOUILLON
Préfet des Bouches-du-Rhône
2, Boulevard Paul PEYTRAL
13259 MARSEILLE CEDEX 20

Monsieur le Préfet,

J'accuse réception de votre courrier daté du 22 décembre, non sans une certaine surprise, vous vous en douterez.

Vous avez souhaité m'apporter des précisions sur l'application d'une décision de justice de dernier ressort et au regard du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs garantissant le fondement de nos institutions, j'ai du mal à saisir la portée de votre missive.

Premièrement, vous indiquez que la décision rendue par la plus haute juridiction administrative française « *ne remet pas en cause la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016* » par fusion des six EPCI de son territoire. Il me semble que le Conseil d'Etat a expressément écrit l'inverse et a développé les raisons dans son considérant n°11.

En effet, le Conseil d'Etat précise « *en tout état de cause et à supposer que les organes de la Métropole d'Aix-Marseille-provence n'entrent pas en fonction dès le 1^{er} janvier 2016, les établissements publics de coopération intercommunale existants continueraient de fonctionner à titre temporaire (...)* ». Sont ainsi mentionnés les organes de la Métropole, à savoir l'organe délibérant et le Président, chef de l'exécutif.

Il me semble que l'argumentaire du Conseil d'Etat, repris sommairement dans son communiqué de presse, est on ne peu plus clair dans la mesure où il considère qu'en attendant la décision du Conseil Constitutionnel, aucun organe de la Métropole ne peut se mettre en place, qu'ainsi les loi MAPTAM et NOTRe ne peuvent pas s'appliquer dans leurs termes initiaux, notamment du fait de la QPC en cours, et que dans ces conditions, les seuls organes légitimes à assurer « *une continuité dans l'exécution des services publics* », sont les organes des EPCI et pas ceux de la Métropole.

Par ailleurs, vous soutenez que le seul comptable habilité à payer les dépenses de l'ordonnateur de la Métropole est celui d'Aix-Marseille-Provence. Encore une fois, en l'absence d'organe métropolitain en capacité de délibérer valablement notamment en matière d'autorisation budgétaire et comptable, le Président du Conseil de Métropole n'a pas le pouvoir d'ordonnancer de dépenses.

En tout état de cause, et au regard de la décision du Conseil d'Etat, seuls les ordonnateurs des EPCI maintenus temporairement ont le pouvoir de mandater la paie des agents dans cette période transitoire.

Permettez-moi de vous indiquer que la solution retenue ne tiendra pas devant le juge administratif dans la mesure où aucun fondement législatif ne confère au Président élu de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le pouvoir d'exécuter des décisions qu'il prendrait lui-même, sans organe délibérant. Président dont l'élection est également suspendue à la décision du Tribunal Administratif de Marseille qui tiendra audience le 6 janvier prochain.

Certes, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est créée par la loi au 1^{er} janvier 2016, mais ses organes délibérants et exécutifs ne seront pas en capacité de fonctionner.

Font par exemple défaut, outre des délibérations en matière de délégation de compétence à l'exécutif, des délibérations fixant le seuil des crédits provisoires à engager, liquider et mandater. Sans cette délibération, la paie des agents ne peut pas être mandatée, tout comme aucune autre dépense de fonctionnement ou d'investissement. C'est pour cette simple raison que le Conseil d'Etat s'en remet aux EPCI existants. Après avoir ignoré l'ordonnance de suspension de vos arrêtés des 1^{er} septembre et 12 octobre par le Tribunal Administratif de Marseille, il ne faudrait pas que la décision du Conseil d'Etat le soit tout autant. La justice administrative mérite plus de considération, fusse-t-elle rendue à l'encontre de décisions de l'Etat.

Il me serait grandement utile de connaître le fondement légal de la loi MAPTAM, NOTRe ou autre qui vous permet d'avancer que *« le président du Conseil de la métropole peut prendre tout acte d'administration conservatoire et urgente pour assurer la continuité dans l'exécution des services publics des EPCI préexistants »*.

Permettez-moi de vous faire remarquer que si l'on en croit le calendrier juridictionnel en cours, les organes de la Métropole ne pourront être en mesure de fonctionner au mieux qu'en février et au plus tard en mai 2016. Pensez-vous que cette période « transitoire » de un à cinq mois, puisse se satisfaire de simples mesures conservatoires et urgentes ? La Métropole - ne pouvant conclure de marchés, n'étant autorisée à payer ses agents et n'ayant permis à son ordonnateur d'engager des dépenses - peut-elle débiter ainsi ? Je ne le crois pas.

Je vous rappelle que vos services, sur les conseils de la DGCL, avaient eux-mêmes pris la peine d'imposer le vote d'une première délibération lors de la séance du Conseil de Métropole prévue le 11 janvier 2016 afin d'ouvrir des lignes de trésorerie et une seconde permettant de fixer un taux d'engagement de crédits provisoires en fonctionnement et en investissement en l'absence de budget métropolitain voté. Ces prescriptions de vos services ne seraient aujourd'hui plus nécessaires ? Par quel artifice ?

Dans ce combat, on m'a reproché de ne pas vouloir appliquer la loi, mais je constate que cette loi que je conteste est soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel au motif d'un doute sérieux quant à sa constitutionnalité et dans l'attente, le Conseil d'Etat suspend la

mise en place effective des organes de la Métropole. J'entends bien respecter cette décision de dernier ressort de la plus haute juridiction administrative française qui n'est plus susceptible de recours et a ainsi revêtu l'autorité de la chose jugée.

Dans ces conditions, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix doit continuer d'exister tant que la Conseil Constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la QPC en cours. A ce titre, la CPA est fondée à adopter les mesures visant à garantir « *la continuité dans l'exécution des services publics* » tel qu'il est indiqué dans la décision de justice qu'il convient de respecter.

Votre courrier, dans la mesure où il va à l'encontre de la décision du Conseil d'Etat, est donc susceptible selon moi, d'au moins deux recours : le premier en référé devant le Tribunal Administratif dans la mesure où il est créateur de droit sans fondement légal et le second devant le Conseil d'Etat lui-même. En effet, le Président de la 3^{ème} sous-section de la section du contentieux saisi à cet effet, serait fondé à demander à la partie perdante, en l'occurrence le Ministère de l'Intérieur, de bien vouloir exécuter sa décision de justice et de l'y enjoindre expressément sous astreinte au regard de l'article L. 911-5 du code de justice administrative.

Veuillez croire Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération très distinguée.



Copies : Monsieur Manuel VALLS, Premier ministre

Madame Marylise LEBRANCHU, ministre de la décentralisation et de la fonction publique